

suis pas d'accord avec l'honorable représentante est le mécanisme de contrôle.

• (4.10 p.m.)

Nous avons eu de nombreuses discussions avec les principaux fabricants; les fonctionnaires de mon ministère et d'autres personnes ont examiné la question sous tous ses angles. Nous sommes convaincus que la procédure la plus simple est de contrôler la fabrication et l'importation. Il y a des milliers de magasins de détail au Canada mais un nombre assez restreint de fabricants et d'importateurs. Il serait donc plus simple de contrôler à l'étape de la fabrication. En outre, nous ne croyons pas qu'il soit possible de fabriquer une quantité suffisante de produits de nettoyage efficaces sans phosphate d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Par exemple, on prétend qu'il y a suffisamment de détergents dépourvus de phosphates pour les machines automatiques à laver la vaisselle, mais je doute fort que les fabricants puissent en produire assez pour répondre à la demande d'ici 1971.

Le programme annoncé comporte une restriction de la teneur en phosphate dans les détergents de blanchissage jusqu'à concurrence de 20 p. 100 d'anhydride phosphorique d'ici le 1<sup>er</sup> août de cette année et l'élimination presque complète des phosphates dans les produits de nettoyage et les conditionneurs d'eau d'ici 1972. Puis-je rappeler à la Chambre que cette ligne de conduite est conforme aux recommandations du rapport de la Commission spéciale mixte internationale déposé à la Chambre le 21 mai et fondé sur une étude d'une durée de six ans effectuée par des scientifiques réputés, canadiens et américains, et vérifiée en fonction des progrès réalisés en Europe. Nous ne pouvons pas suivre de meilleurs conseils et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a l'intention de les suivre.

J'ai déjà dit qu'il n'y aurait interdiction presque complète qu'en 1972, et cela, parce qu'il n'est pas absolument sûr aujourd'hui que les phosphates doivent entièrement disparaître de tous les agents de nettoyage et de tous les conditionneurs d'eau. L'honorable représentante, auteur de cette motion d'amendement, a cité la Suède et peut avoir suscité à la Chambre l'impression que ce pays interdit totalement les phosphates dans les détergents. Suivant nos derniers renseignements, la Suède autorise une formule comportant 6 p. 100 de phosphate, et la qualité des eaux de ce pays ne s'en trouve pas diminuée.

Il peut même être utile d'employer des produits à très faible teneur en phosphate pour des usages particuliers, et des quantités aussi insignifiantes ne seraient pas nuisibles à nos nappes d'eau. A l'heure actuelle, nous procé-

rons à des recherches poussées sur la question. Dès que nous serons arrivés à des conclusions définitives, et ce sera certainement avant 1972, nous pourrions être plus précis. C'est, notamment, parce que le sujet est très technique, qu'il touche à de nombreuses disciplines, requiert beaucoup de recherche et exige une grande compétence de la part des fabricants, que nous devrions énoncer la nature des contrôles dans les règlements et non dans le bill lui-même.

Je voudrais assurer à l'honorable représentante, et si le ministre était ici il lui dirait la même chose, que notre intention n'a aucunement changé sur la question. En réalité, plus nous entendons de commentaires sur le sujet, plus nous sommes persuadés de la justesse de notre initiative.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement disent oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui s'y opposent disent non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur suppléant:** En conformité du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est différé.

Le mercredi 20 mai 1970, lors de l'étude du bill C-144, il a été question de l'admissibilité, du point de vue de la procédure, de la motion n° 16 relative au bill C-144. Il a alors été convenu que les députés auraient l'occasion de faire valoir leurs vues sur cette motion. Si l'on veut faire des commentaires, je veux bien les entendre tout de suite. Sinon, je suis prêt à rendre une décision.

La motion n° 16 présente, il me semble, un difficile problème de procédure, car non seulement elle a été très bien préparée, mais elle constitue une proposition connexe et générale qui semble ne se rattacher à aucune disposition du bill.

Cet amendement contient une proposition nouvelle et importante, tendant à conférer au ministre de vastes pouvoirs quant à la construction ou l'agrandissement de toute usine ou installation susceptible d'entraîner le dépôt dans les eaux de déchets prohibés. Si le député de Kootenay-Ouest me